REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 008-2019/ARMP/CRD DU 1ER FEVRIER 2019 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL D'OFFRES N° 02/18/PR/HCM/CAB/PRMP DU 10 SEPTEMBRE 2018 DU HAUT CONSEIL POUR LA MER RELATIF A L'ACQUISITION D'UN VEHICULE 4X4 SUV STATION WAGON ET D'UN MINI BUS DE 15 PLACES NEUFS ET SERVICES CONNEXES AU PROFIT DU HAUT CONSEIL POUR LA MER (LOT N° 1)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 014/SEC-COU/DG/19 du 21 janvier 2019 introduite par la société CO-TO AUTO SA et enregistrée le 22 janvier 2019 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0145 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée 014/SEC-COU/DG/19 du 21 janvier 2019 et enregistrée le 22 janvier 2019 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0145, la société CO-TO AUTO SA ayant son siège social à Lomé, 22 rue du chemin de fer 07 BP 7872 Lomé Togo, Tél : (+228) 22 22 35 02 mail : contact@hyundai.tg, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 02/18/PR/HCM/CAB/PRMP du 10 septembre 2018 du Haut conseil pour la mer relatif à l'acquisition d'un véhicule 4x4 SUV station wagon et d'un mini bus de 15 places neufs et services connexes au profit du haut conseil pour la mer (lot n° 1).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable des marchés publics du Haut conseil pour la mer a, par lettre n° 04/PR/HCM/CAB/PRMP du 07 janvier 2019 informé la société CO-TO AUTO SA des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, ladite société a, par lettre datée du 21 janvier 2019, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 08 janvier 2019 à 00 heure pour expirer le 28 janvier 2019 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société CO-TO AUTO SA daté du 21 janvier 2019 est enregistré le 22 janvier 2019 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société CO-TO AUTO SA et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

1) Déclare recevable le recours de la société CO-TO AUTO SA ;
2) Ordonne la suspension de la procédure d'appel d'offres ouvert n° 02/18/PR/HCM/CAB/PRMP du 10 septembre 2018 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société CO-TO AUTO SA, au Haut conseil de la mer, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Abeyéta DJENDA

Kuami Gaméli LODONOU